

Politique relative aux services autofinancés

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 30 mars 2022.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉNONCÉ	5
2. CADRE LÉGAL	5
3. DÉFINITIONS	6
4. OBJECTIFS	7
5. CHAMPS D'APPLICATION	8
5.1 Les services offerts et gérés par le Cégep	8
5.2 Les services offerts par Extra Formation.....	8
5.3 Les services offerts et gérés par des sous-traitants	8
5.4 Les locations à long terme	8
5.5 Les contrats de service.....	9
6. PRINCIPES DIRECTEURS	9
6.1 La priorité aux besoins des étudiants	9
6.2 La rentabilité des services autofinancés	9
6.3 La réputation du Cégep et le respect des valeurs institutionnelles	9
6.4 L'utilisation de contrats	10
6.5 La concurrence avec le Cégep.....	10
7. PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE	10
7.1 Les prévisions budgétaires.....	10
7.2 La gestion financière des services autofinancés	10
7.3 La disposition des surplus	10
7.4 La gestion contractuelle des services autofinancés.....	11
7.5 La détermination des imputations.....	11
7.6 La tarification	11
7.7 L'acquisition de biens capitalisables	11
8. LES CONTRATS ET LES ENTENTES	12
8.1 Le contenu des contrats.....	12
8.2 La signature des ententes et des contrats	12
9. LA REDDITION DE COMPTES	13
9.1 À la révision budgétaire	13
9.2 À la fin de l'année financière	13
10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	13
10.1 Conseil d'administration	13
10.2 Comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche	13
10.3 Direction générale.....	13
10.4 Direction des services administratifs	14
11. APPLICATION	14
12. APPROBATION	14
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	14

1. ÉNONCÉ

Les services autofinancés du Cégep de La Pocatière regroupent les services offerts à la communauté collégiale et à des partenaires publics et privés qui lui procurent des revenus d'exploitation. Plusieurs de ces services émanent de la mission même du Cégep telle que décrite dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Les bénéfices tirés des revenus d'exploitation des services autofinancés sont essentiels pour le maintien et le développement de ces services et à l'équilibre budgétaire du Cégep en complétant le financement des différents paliers de gouvernement.

La présente Politique décrit les règles de gestion, les principes financiers et les éléments de reddition de comptes liés à la situation financière des services autofinancés. Elle permet au Conseil d'administration et aux gestionnaires d'exercer un suivi adéquat des services autofinancés.

2. CADRE LÉGAL

La présente Politique est soumise aux dispositions :

- du *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
- de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et les règlements qui en découlent (RLRQ, chapitre C-29);
- de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et des règlements en découlant;
- du *Règlement n° 1 relatif à la régie interne* (REG-1001);
- du *Règlement n° 12 relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant du Cégep* (REG-1012);
- du *Règlement n° 13 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* (REG-1013);
- de la *Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (POL-4101);
- de la *Politique des services alimentaires au Cégep* (POL-9701).
- de la *Directive régissant l'utilisation du budget de fonctionnement* (DIR-3101);
- de la *Directive régissant la circulation et le stationnement du Cégep de La Pocatière* (DIR-4301);
- de la *Procédure relative à l'utilisation des surplus accumulés* (PRO-3102);
- de la *Procédure relative à la réservation des locaux et du véhicule* (PRO-4302);
- de la *Procédure de gestion du centre sportif du Cégep de La Pocatière* (PRO-9501);

3. DÉFINITIONS

Biens capitalisables

Ensemble de biens acquis par l'entremise du fonds d'investissement du Cégep, des actifs mobiliers acquis par l'entremise du fonds de fonctionnement du Cégep et des actifs mobiliers qui ont été donnés au Cégep, dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière. Les services nécessaires à l'acquisition de ces biens font également partie des biens capitalisables.

Budget

La prévision des revenus et des dépenses pour un service, une unité administrative ou un projet.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans cette Politique, le terme Cégep désigne le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études collégiales de Montmagny.

Communauté collégiale

L'ensemble des étudiants, des membres du personnel et des visiteurs utilisant les services du Cégep ou autofinancés.

Contrat

Toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.

Extra Formation

Service de la formation continue du Cégep de La Pocatière.

Fonds de fonctionnement

Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes du Cégep et des services autofinancés. Ces opérations comprennent également celles associées aux projets spéciaux et aux projets autofinancés à l'enseignement régulier et à la formation continue.

Fonds d'investissement

Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.

Imputation

Procédure comptable qui permet d'affecter une partie des charges comptabilisées dans des postes budgétaires de l'enseignement régulier, mais générées par les activités des services autofinancés, vers des postes budgétaires de dépenses de ces services.

Ministre ou ministère

Ministre ou ministère régissant l'enseignement collégial.

Services autofinancés

Services offerts par le Cégep, Extra Formation ou des sous-traitants qui financent l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres.

La section 5 définit de façon détaillée les types de services autofinancés présents au Cégep.

Responsable budgétaire

Employé du Cégep responsable de la gestion d'une ou plusieurs unités administratives.

Sous-traitant

Personne ou organisme indépendant lié au Cégep par contrat et opérant un service autofinancé en contrepartie d'un loyer, de frais de gestion et de redevances payées au Cégep.

Unité administrative

Département d'enseignement ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

4. OBJECTIFS

Par la présente Politique, le Cégep vise les objectifs suivants :

- Définir les services autofinancés du Cégep;
- Établir les principes directeurs encadrant la gestion, le choix et la priorisation des services autofinancés;

- Préciser les principaux éléments de la gestion financière des services autofinancés;
- Préciser les responsabilités de certains gestionnaires en lien avec la gestion financière des services autofinancés;
- Préciser les modalités de reddition de comptes aux responsables de la gouvernance concernant les résultats d'opérations des services autofinancés.

5. CHAMPS D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les services autofinancés du Cégep, qui sont les suivants :

5.1 Les services offerts et gérés par le Cégep

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la population étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep et son personnel.

Les cours d'été, résidences étudiantes, le stationnement, le centre sportif et les locations à court terme de certains locaux sont des exemples de services autofinancés offerts et gérés par le Cégep.

5.2 Les services offerts par Extra Formation

Extra Formation offre des programmes d'études menant à l'obtention d'attestations d'études collégiales (AEC), des formations en ligne, des cours de perfectionnement de jour et de soir, des formations sur mesure et des services conseils ou d'accompagnement pour les individus ou les entreprises de même qu'un service de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

5.3 Les services offerts et gérés par des sous-traitants

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants. Parmi ceux-ci, certains utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir leurs services en contrepartie d'un loyer et de redevances payées au Cégep. Le personnel de ces services ne fait pas partie du personnel du Cégep.

Les services alimentaires, la boutique scolaire, les centres collégiaux de transfert de technologie et la Salle André-Gagnon sont notamment de cette catégorie.

5.4 Les locations à long terme

Le Cégep peut louer une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer et de redevances. Il

s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires.

5.5 Les contrats de service

Le Cégep peut utiliser ses ressources pour offrir des services à des organismes externes en contrepartie de frais de gestion.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 La priorité aux besoins des étudiants

Les services autofinancés utilisent les installations et les équipements du Cégep pour leurs activités. La priorité dans l'utilisation de ses installations et ses équipements doit cependant être donnée aux besoins des étudiants pour les activités pédagogiques et parascolaires.

6.2 La rentabilité des services autofinancés

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de bénéfices d'exploitation, des actions doivent être prises pour augmenter les revenus ou réduire les dépenses afin d'atteindre la rentabilité. Les services autofinancés qui ne couvrent pas tous leurs coûts d'exploitation, incluant les imputations, devraient être abandonnés à moins que la direction du Cégep estime qu'ils génèrent des bénéfices ou des retombées non monétaires justifiant leur maintien.

6.3 La réputation du Cégep et le respect des valeurs institutionnelles

Le Cégep s'est doté d'un ensemble d'objectifs institutionnels et porte des valeurs consensuelles d'engagement, d'autonomie, de compétence, de créativité et de respect. Ces objectifs et ces valeurs sont au service d'une pédagogie de qualité et soutiennent la construction d'un milieu de vie bienveillant, ouvert et respectueux de la diversité des personnes et des parcours qu'elles choisissent.

Dans le respect de ces objectifs et de ces valeurs, les contrats permettant l'utilisation des installations et des équipements du Cégep à des entreprises ou des organismes ne doivent pas entrer en conflit avec les activités du Cégep, et les objectifs de ces derniers devront être compatibles avec les buts et la mission de l'institution. Les contrats doivent se conclure sans porter atteinte à la réputation du Cégep.

Les membres du personnel, clients et partenaires d'affaires du Cégep doivent maintenir de saines relations et protéger conjointement l'image et la réputation du Cégep.

6.4 L'utilisation de contrats

Sauf exception, les services autofinancés du Cégep doivent faire l'objet de contrats avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants, les locataires à long terme et les clients.

6.5 La concurrence avec le Cégep

Les services autofinancés ne doivent pas conclure de contrats pour des activités qui sont en concurrence avec les activités du Cégep.

7. PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE

7.1 Les prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires des services autofinancés offerts et gérés par le Cégep ou par Extra Formation sont préparées par leur gestionnaire responsable en collaboration avec la Direction des services administratifs, selon l'échéancier et les modalités déterminées par cette dernière. Elles doivent notamment faire état des surplus attendus et des imputations que ces services doivent assumer. Elles doivent également être présentées au comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche pour recommandation au conseil d'administration lors des séances où sont présentées et adoptées les prévisions budgétaires du Cégep.

7.2 La gestion financière des services autofinancés

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions de la *Directive régissant l'utilisation du budget de fonctionnement* et dans la *Procédure relative aux frais de déplacement, de représentation et de réception*.

Les sous-traitants sont soumis aux dispositions prévues à leur contrat de gestion conclu avec le Cégep.

7.3 La disposition des surplus

Tous les surplus des services autofinancés offerts par le Cégep ou par Extra Formation, des contrats de location à long terme et des contrats de service sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement à la fin de l'année financière. Le comité de direction du Cégep recommande les modalités d'utilisation des surplus du fonds de fonctionnement et les soumet pour approbation au comité

d'audit, de finances et de suivi de la recherche et ultimement, au conseil d'administration pour adoption.

7.4 La gestion contractuelle des services autofinancés

Les responsables budgétaires et les employés des services autofinancés doivent respecter les dispositions du *Règlement n° 13 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* en lien avec l'acquisition de biens et de services et la gestion contractuelle.

7.5 La détermination des imputations

Les charges d'imputation des services autofinancés sont déterminées par la Direction des services administratifs lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep. Ces charges doivent être révisées tous les cinq ans ou avant si la Direction des services administratifs le juge nécessaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et unités administratives du Cégep.

7.6 La tarification

- 7.6.1 La tarification des services d'Extra Formation est déterminée par la Direction d'Extra Formation et approuvée par le comité de direction.
- 7.6.2 La tarification du centre sportif est déterminée par la Direction des études – Services aux étudiants et approuvée par le comité de direction.
- 7.6.3 La tarification pour les baux des résidences est déterminée par la Direction des services administratifs et approuvée par le conseil d'administration.
- 7.6.4 La tarification du stationnement et des locations à court terme est déterminée par la Direction des services administratifs et approuvée par le comité de direction.
- 7.6.5 Les loyers et redevances payés au Cégep par les sous-traitants qui offrent et gèrent des services autofinancés au Cégep sont négociés par la Direction des services administratifs et approuvés par la Direction générale du Cégep.
- 7.6.6 Les loyers et redevances payés au Cégep dans le cadre de locations à long terme sont négociés par la Direction des services administratifs et un autre dirigeant du Cégep selon le service rendu et approuvés par la Direction générale du Cégep.

7.7 L'acquisition de biens capitalisables

Le fonds des investissements ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés, à l'exception du centre sportif où ces

biens servent aux activités du Cégep. Les services autofinancés doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement. Le Cégep peut utiliser les allocations qu'elle reçoit pour le maintien de ses actifs immobiliers pour les réfections aux résidences étudiantes, la superficie de ces dernières étant reconnue par le Ministère pour déterminer les allocations du maintien des actifs immobiliers du Cégep.

8. LES CONTRATS ET LES ENTENTES

8.1 Le contenu des contrats

Les contrats des services autofinancés doivent notamment contenir les informations suivantes :

- a) L'objet du contrat;
- b) La durée contrat;
- c) La description des lieux loués (le cas échéant);
- d) Les obligations de chacune des parties;
- e) Les clauses financières (loyer, redevances, tarifs, taxes, etc.);
- f) Les modalités d'indexation des clauses financières;
- g) Les modalités de paiement;
- h) Les clauses de renouvellement, considérant un horizon de révision de 5 ans au maximum;
- i) Les clauses de résiliation.

Le Secrétariat général doit faire une validation des contrats et des gabarits utilisés par les gestionnaires des services autofinancés, et proposer l'ajout de clauses supplémentaires ou spécifiques selon le contexte et les types de services concernés.

8.2 La signature des ententes et des contrats

Les contrats pour les locations à long terme, les contrats de services de gestion et les contrats pour les services offerts gérés par des sous-traitants sont signés par la Direction générale et le Secrétariat général.

9. LA REDDITION DE COMPTES

9.1 À la révision budgétaire

La situation financière des services autofinancés doit être présentée au comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche lors de la présentation de la révision budgétaire en cours d'année.

9.2 À la fin de l'année financière

Les résultats d'opération des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés au comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche et approuvés au conseil d'administration en fin d'année financière. La Direction générale doit expliquer les écarts avec les prévisions budgétaires et les mesures qui seront prises pour améliorer la rentabilité des services autofinancés, notamment de ceux qui sont déficitaires.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration donne des orientations claires quant à ses attentes en matière de recettes d'exploitation, en détermine les cibles et analyse les résultats. Il statue également sur le recouvrement des coûts pour services rendus à des tiers, tels l'hébergement dans un local du Cégep, la disponibilité de certains équipements, la conciergerie, etc.

10.2 Comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche

Le comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche examine les politiques, ainsi que les règles et processus de prévisions budgétaires et de comptabilisation en lien avec les services autofinancés, afin d'effectuer des recommandations à l'égard de ceux-ci au conseil d'administration.

10.3 Direction générale

La direction générale est responsable de mettre à niveau et tenir à jour l'information financière sur les activités de nature commerciale auxquelles le Cégep est partie prenante, de manière à pouvoir informer le conseil d'administration de l'évolution de cette activité, du suivi budgétaire et, le cas échéant, des répercussions (écarts et risques) sur la situation financière et la réputation du Cégep.

10.4 Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs veille au respect du cadre normatif et des orientations prévues à la présente Politique.

11. APPLICATION

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente Politique.

12. APPROBATION

La présente Politique est adoptée par le conseil d'administration le 30 mars 2022.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption et sera révisée cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.